



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Croix de guerre des territoires d'outre-mer

Question écrite n° 40560

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite interroger M. le ministre de la défense sur l'opportunité de maintenir en vigueur l'instruction no 12200/SD/CAB/DECO/F du 5 mars 1956. Ce texte prévoit que les titulaires de la citation du général chef d'état-major général des forces armées vietnamiennes, pouvaient se voir conférer la croix de guerre des territoires d'outre-mer (TOE) s'ils en avaient fait la demande avant le 1er juillet 1956. Si nous savons que certains ont profité de cette opportunité, d'autres, mal informés ou ignorants des textes, n'ont pas formulé de requête avant cette date de juillet 1956. Aujourd'hui, presque quarante ans après, jour pour jour, les dispositions de l'instruction no 12200 semblent désuètes. Il conviendrait vraisemblablement pour ces militaires qui ont combattu dans le Nord Viet-Nam dans des conditions, nous le savons, douloureuses et pénibles, de suspendre ou d'abroger cette instruction. Elle pourrait l'être d'autant plus facilement que l'attribution de la croix de guerre des TOE n'a aucune incidence financière pour l'État. En outre, le fait de permettre à ces anciens militaires d'y avoir accès ne diminuerait en rien la valeur de ces mêmes décorations décernées à ceux qui ont effectué leur demande dans les délais. Pour la mémoire, pour la reconnaissance de ces hommes qui ont combattu avec courage et idéal, il serait heureux de connaître ses intentions à l'égard de cette instruction.

Texte de la réponse

Le décret du 14 novembre 1955 a donné aux personnels titulaires de citations décernées par des autorités militaires des états associés à la France, la possibilité de recevoir la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (TOE). La date limite du dépôt des demandes pour bénéficier de cette reconnaissance a été fixée au 1er juillet 1956 par l'instruction no 12200 du 5 mars 1956. Depuis lors, une forclusion est intervenue, rendant impossible l'attribution de toutes les croix de guerre TOE au titre du conflit indochinois. En effet, en matière de citation comportant l'attribution de la croix de guerre, des forclusions ont été instituées pour tous les conflits. Déterminées par l'autorité militaire, elles sont intervenues quelques années après la cessation des hostilités. S'agissant de l'Indochine, celle-ci a été fixée par décret du 3 décembre 1958. La remise en cause de cette forclusion ne manquerait pas d'instaurer une inégalité de traitement non seulement entre les anciens combattants d'Indochine, mais aussi entre les différentes générations de feu. Toutefois, soucieux de témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens combattants du conflit indochinois, le ministre de la défense ne manque pas de les récompenser régulièrement soit par l'attribution de distinctions honorifiques spécifiques telles que la médaille commémorative de la campagne d'Indochine, la médaille d'outre-mer avec agrafe « Extrême-Orient », soit par la concession de la médaille militaire ou une nomination dans la Légion d'honneur.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40560

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3482

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5394